ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel de direction

Question écrite n° 6248

Texte de la question

M Bernard Lefranc demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, si un chef d'etablissement ayant successivement assure les fonctions de directeur de college d'enseignement general, puis de principal adjoint faisant fonction de principal, enfin de principal du college issu de la transformation qui s'est traduite par un changement geographique de locaux, par un agrandissement du secteur scolaire et par une profonde modification de la nature meme de la fonction, peut beneficier des dispositions de l'article 21 du decret no 88-343 du 11 avril 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 21 du decret no 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des corps de personnels de direction d'etablissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'education nationale et fixant les dispositions relatives aux emplois de direction et a la nomination dans ces emplois, prevoit que peuvent etre inscrits au tableau d'avancement a la 1re et a la 2e classe de leur corps les personnels de direction respectivement de 2e et de 3e classe ayant atteint le 7e echelon de cette classe et justifiant au minimum de cinq annees de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant ete exercees dans deux etablissements au moins. Pour l'appreciation de cette derniere condition, il ne peut etre tenu compte que des services accomplis dans des etablissements juridiquement distincts et non de ceux qui l'ont ete dans un meme etablissement, quelles que soient les modifications ayant pu affecter l'appellation, les structures ou l'implantation geographique de ce dernier.

Données clés

Auteur : M. Lefranc Bernard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6248
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3496